

RÈGLEMENT 575-1

Règlement modifiant le Règlement 575 décrétant l'imposition des taxes et compensations afférentes pour l'exercice financier 2020

ATTENDU que le service de collecte des matières organiques sera offert aux immeubles de six logements et moins;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 3 février 2020;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Enlèvement et disposition des déchets solides et des matières recyclables et organiques

Le tableau de l'article 4.1.1 du *Règlement 575 décrétant l'imposition des taxes et compensations afférentes pour l'exercice financier 2020* est remplacé par le suivant :

Compensations annuelles - Par unité				
Catégories	Tarif déchets solides (Par unité de logement)	Tarif matières recyclables (Par unité de logement)	Tarif matières organiques (Par unité de logement)	Tarif Écocentres
Résidentiel (Maximum de deux bacs par unité de logement)				
Unifamiliale ou bigéné-rationnelle	25 \$	30 \$	60 \$	25 \$
Duplex	25 \$	30 \$	60 \$	25 \$
Triplex	25 \$	30 \$	60 \$	25 \$
4-6 logements	25 \$	30 \$	60 \$	25 \$
Non-résidentiel				
Bâtiments de ferme, commerces, écoles, industries et institutions de petit volume (1 à 2 bacs)	50 \$	60 \$	50 \$	-
Bâtiments de ferme, commerces, écoles, industries et institutions de volume moyen (3 à 6 bacs)	-	120 \$	100 \$	-

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 3 février 2020.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 2 mars 2020.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 3 mars 2020.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire